

ARRETE DU MAIRE

N° 26-06-209

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : 6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation et le stationnement des véhicules pendant le démontage de la base de vie de l'opération SEPIMO sis 284 Boulevard Henri Barbusse (RD448) à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 05.06.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4, L.2215 et L.131-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26,

VU le décret n° 47-1592 du 25 août 1947 modifié relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges et notamment son article 22 relatif aux dispositifs de sécurité les équipant ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge ;

VU la norme NFE 52.082 indiquant les règles générales de sécurité applicables aux grues à tour,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD 448 ;

VU le permis de construire n° PC 091 201 24 11013 accordé le 26 juillet 2024 ;

VU la demande de la société SARL BATI TEC – 39 Boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT, en date du 5 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement 284 Boulevard Henri Barbusse (RD448) à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise BATI TEC est autorisée au démontage de la base de vie de l'opération SEPIMO le **JEUDI 11 JUIN 2026**.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et en face du N°280 au N°290 Boulevard Henri Barbusse (RD448).

ARTICLE 3 :

- **Mise en place d'un alternat manuel par deux hommes trafic obligatoire, si une seule voie de circulation.**

TICLE 4 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des feux tricolores de chantier sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir.
Les accès des riverains en véhicule ne seront pas maintenus.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire aura l'obligation de réparer les éventuels dommages causés à la voirie et de remettre en état des lieux à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au N°280 et au N°290 Boulevard Henri Barbusse, avec balisage, 7 jours avant la dépose de la grue.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société BATI TEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Draveil, le - 5 JUN 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie